

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_088

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Mise à disposition de personnel au CCAS de la commune

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	26	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Sophie DURIEUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
7 décembre 2021			
Date d'affichage			Gaëlle RIBY-CUNISSE (procuration à Gilles MAYER) - Philippe BERTRAND-DRIRA (procuration à Jean-Marie HIRTZ) - Jean-Yves SAUSEY (procuration à Corinne MARCHAL-TARNUS)
20 décembre 2021			
Transmis en préfecture le			
17 décembre 2021			

Rubrique : 4.1.1

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Corinne MARCHAL-TARNUS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la ville et le ccas,

Vu l'accord des agent-e-s concerné-e-s,

L'activité du centre communal d'action social (CCAS) de Malzéville est actuellement portée par un directeur du CCAS accompagné d'une directrice adjointe/conseillère sociale ainsi que d'une autre conseillère sociale. Ces agent-e-s font partie des effectifs de la ville sans être valorisé-e-s dans le budget du CCAS.

Dans un esprit de sincérité budgétaire, tant pour le CCAS que pour la ville et de lisibilité et compréhension des comptes publics par les élus et les citoyens, il est opportun de valoriser budgétairement la mise à disposition de ces agent-e-s au CCAS de la commune.

Le dispositif de mise à disposition permet au fonctionnaire et/ou à l'agent-e contractuel-le de « travailler hors de son administration d'origine » sans rompre tout lien avec elle. En l'espèce, leur rémunération (sur la base de leur cadre d'emploi d'origine si elle ou il est fonctionnaire ou attaché-e à son emploi ou si elle ou il est contractuel-le) continue d'être versée par la ville qui conserve d'ailleurs le pouvoir disciplinaire qui pourra être mis en œuvre sur demande du CCAS. Les formalités de gestion de carrière de ces agent-e-s continuent également d'être réalisées par la ville.

En fin d'exercice, le CCAS rembourse à la ville le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agent-e-s mis-e-s à disposition. La convention annexée détaille les modalités et dispositions financières.

Concernant la procédure, les agent-e-s doivent préalablement être consultés et donner leur accord. Dans un second temps, le conseil municipal est informé de la mise à disposition des agent-e-s faisant partie des effectifs de la commune afin de pourvoir aux postes du CCAS (article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans renouvelables, selon les modalités énoncées ci-dessous :

- Directeur-riche du CCAS à raison de 45 % d'un temps complet
- Directeur-riche adjoint-e du CCAS, travailleur-se social-e à raison de à 90% d'un temps complet
- Travailleur-se social-e à raison de à 90% d'un temps complet
- Référente administrative au pôle éducation et solidarités à raison de 30% d'un temps complet (pour le secrétariat du CCAS)

Un rapport concernant les mises à disposition sera transmis pour information annuellement au comité technique (CT). Il précisera le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires et le nombre de personnels de droit privé mis à disposition.

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances et ressources humaines du 02 décembre 2021

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

adopte la proposition de mise à disposition de personnel au profit du CCAS

approuve le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la ville et le CCAS annexé à la présente délibération

autorise le maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**



Convention de mise à disposition de personnel entre la ville de Malzéville et le CCAS

ENTRE :

La ville de Malzéville représentée par le maire, Bertrand KLING, agissant en cette qualité et conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du xxxxxxxx ;
d'une part, ci-après désigné "ADMINISTRATION D'ORIGINE" ;

ET :

Le CCAS de Malzéville représenté par la vice-présidente, Malika TRANCHINA agissant en cette qualité et conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du xxxxxxxx ;
d'autre part, ci-après désigné "COLLECTIVITE D'ACCUEIL" ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 61 à 63 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les nécessités de service ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'administration d'origine met à la disposition de la collectivité d'accueil des agent-e-s correspondant au profil suivant :

- Directeur-riche du CCAS à raison de 45 % d'un temps complet
- Directeur-riche adjoint-e du CCAS, travailleur-se social-e à raison de à 90% d'un temps complet
- Travailleur-se social-e à raison de à 90% d'un temps complet
- Référente administrative au pôle éducation et solidarités à raison de 30% d'un temps complet (pour le secrétariat du CCAS)

Les horaires de travail applicables sont ceux en vigueur pour les agent-e-s de la ville conformément au protocole sur le temps de travail.

ARTICLE 2 : DUREE – RENOUELEMENT – FIN

Durée :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Renouvellement :

Si l'agent-e est admis-e à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité d'accueil, elle ou il se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

Fin :

La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu au 1^{er} alinéa du présent article,
- dans le respect d'un délai de préavis de 15 jours avant le terme fixé au 1^{er} alinéa du présent article, à la demande de l'intéressé(e), de l'administration d'origine ou de la collectivité d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent-e ne peut être réaffecté-e dans les fonctions qu'elle ou il exerçait auprès de l'administration d'origine, elle ou il reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorités fixées au 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

L'agent-e mis-e à disposition, salarié-e de l'administration d'origine, est placé-e sous l'autorité du président de la collectivité d'accueil durant la période pendant laquelle elle ou il exerce son activité pour le compte de cette collectivité.

Il en découle que la collectivité d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent-e mis-e à sa disposition selon les procédures suivantes :

1°) CONGES :

Les congés annuels et autorisations d'absences applicables à l'agent-e mis-e à disposition sont les mêmes que ceux applicables aux agents affectés au siège de l'administration d'origine.

L'autorité de la collectivité d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absences de l'agent-e mis-e à sa disposition et en informe l'administration d'origine.

2°) TEMPS PARTIEL – FORMATION :

L'autorité de l'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement du fonctionnaire intéressé.

3°) CARRIERE :

Le maire de l'administration d'origine est l'autorité territoriale qui exerce les compétences prévues à l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, c'est-à-dire :

- Il prononce les avancements d'échelon, de grade et au titre de la promotion interne, après avis concordant des autorités territoriales des collectivités d'accueil. Faute d'accord, le maire / président de l'administration d'origine applique les dispositions prévues par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil.
- L'agent-e bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent-e qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'administration d'origine versera aux agent-es mis-e-s à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé-e un complément de rémunération.

La collectivité d'accueil rembourse à l'administration d'origine sa participation, calculée au prorata du temps de travail du fonctionnaire mis à disposition dans la collectivité.

Cette participation comprend tous les salaires et charges sociales liés au statut de l'agent-e mis-e à disposition.

La facture est établie par l'administration d'origine, à terme échu.

L'administration d'origine supporte seule la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles R.417-5 à R. 417-21 du code des communes et du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY.

Fait en double exemplaire à xxxxxxxx, le xxxxxxxx

Pour l'administration d'origine

Pour la collectivité d'accueil

Bertrand KLING
Maire de la ville de Malzéville

Malika TRANCHINA
Vice-présidente du ccas de Malzéville

La présente convention sera notifiée aux agent-e-s concerné-e-s et ampliation adressée au président du centre de gestion et au comptable des collectivités.